

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-45306

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne
(S.I.A.A.P) à Achères

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 novembre 2010 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) à poursuivre l'exploitation des installations classées implantées dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye et réglementant l'ensemble des installations du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine Aval ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 janvier 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 19 octobre 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que l'inspection quinquennale des réservoirs n'a pas été réalisée par un inspecteur dûment qualifié et disposant des certifications requises (article 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié et chapitre 9 du guide DT94).

Considérant que le contrôle des tuyauteries n'a pas été réalisé par un inspecteur dûment qualifié et disposant des certifications requises (article 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié et chapitre 7 du guide DT96).

Considérant que l'exploitant n'a pas établi le plan d'inspection des tuyauteries conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et du DT 96 « guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation » et notamment son point 6

Considérant ces non-conformités notables relevées lors de la visite du site du 19 octobre 2017 et les enjeux en termes de risques de surpression et de projection ainsi que de mélange accidentel de produits;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de la Région Parisienne (SIAAP) de respecter les dispositions réglementant son site d'Achères et Saint Germain en Laye;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César à Paris est mis en demeure pour sa station d'épuration de Seine-Aval située sur les communes d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye, **dans un délai maximum de trois mois** à compter de la réception du présent arrêté de :

- réaliser l'inspection quinquennale des réservoirs par un inspecteur dûment qualifié et disposant des certifications requises (article 4 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié et chapitre 9 du guide DT94) ;
- réaliser le contrôle des tuyauteries par un inspecteur dûment qualifié et disposant des certifications requises (article 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié et chapitre 7 du guide DT96) ;
- établir le plan d'inspection des tuyauteries conformément aux exigences de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et du DT 96 « guide technique professionnel pour le contrôle des tuyauteries en exploitation » et notamment son point 6.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune d'Achères,
- maire de la commune de Saint Germain en Laye,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES